



STATUTS TYPES

DES SYNDICATS AFFILIÉS À LA CSN

(avec exécutif et conseil syndical)

**LES ZONES OMBRAGÉES DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES OU
PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES**

Le 20

Révisé le 23 juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 - NOM.....	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 3 - JURIDICTION.....	1
ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT.....	1
ARTICLE 5 - AFFILIATION.....	1
ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION.....	1
ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION.....	3
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	3
ARTICLE 8 - DÉFINITION.....	3
ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ.....	3
ARTICLE 10 - ADMISSION.....	3
ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE.....	3
ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	3
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	4
ARTICLE 13 - DÉMISSION.....	4
ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION.....	4
ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION.....	4
ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION.....	5
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 18 - COMPOSITION.....	5
ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	6
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	6
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	6
ARTICLE 23 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.....	7
CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL.....	8
ARTICLE 25 - COMPOSITION.....	8
ARTICLE 26 - ÉLIGIBILITÉ.....	8
ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL.....	8
ARTICLE 28 - RÉUNIONS.....	8

ARTICLE 29 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL.....	8
CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL.....	9
ARTICLE 30 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ-E SYNDICAL.....	9
ARTICLE 31 - DURÉE DU MANDAT	9
ARTICLE 32 - FIN DE MANDAT	9
ARTICLE 33 - ÉLECTION.....	9
CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF.....	9
ARTICLE 34 - DIRECTION	9
ARTICLE 35 - COMPOSITION.....	9
ARTICLE 36 - ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	10
ARTICLE 38 - RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 39 - QUORUM ET VOTE	11
CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES	11
ARTICLE 40 - PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE.....	11
ARTICLE 41 - VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTES	11
ARTICLE 42 - SECRÉTAIRE	12
ARTICLE 43 - TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE	12
ARTICLE 44 - DURÉE DU MANDAT	13
ARTICLE 45 - FIN DE MANDAT	13
ARTICLE 46 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	13
ARTICLE 47 - INSTALLATION	13
ARTICLE 48 - RÉMUNÉRATION	14
CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 49 - VÉRIFICATION.....	14
ARTICLE 50 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 51 - RÉUNIONS ET QUORUM	14
ARTICLE 52 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE .	14
ARTICLE 53 - RAPPORT ANNUEL.....	15
CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	15
ARTICLE 54 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	15
ARTICLE 55 - DÉCISION	15
ARTICLE 56 - VOTE	15
ARTICLE 57 - AVIS DE MOTION.....	15
ARTICLE 58 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	15

ARTICLE 59 - PROPOSITION	16
ARTICLE 60 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	16
ARTICLE 61 - AMENDEMENT	16
ARTICLE 62 - SOUS-AMENDEMENT	16
ARTICLE 63 - QUESTION PRÉALABLE	16
ARTICLE 64 - QUESTION DE PRIVILÈGE.....	16
ARTICLE 65 - ÉTIQUETTE.....	16
ARTICLE 66 - DROIT DE PAROLE	17
ARTICLE 67 - RAPPEL À L'ORDRE	17
ARTICLE 68 - POINT D'ORDRE	17
ARTICLE 69 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	17
CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	17
ARTICLE 70 - AMENDEMENTS.....	17
ARTICLE 71 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	17
ARTICLE 72 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	18

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - NOM

Le Syndicat, tel qu'il a été fondé à, le, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au à

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur de et peut s'étendre aussi à tout autre salarié.

ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération et au Conseil central

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 8 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10 - ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;

-
-
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
 - f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
 - g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
 - h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;
 - i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts du syndicat ;
- h) de fixer le montant de la cotisation ;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins deux (2) jours à l'avance par circulaire affichée au tableau du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- lors des années paires, une élection des dirigeants au comité exécutif, des responsables à la vérification et des délégué-es syndicaux.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par trois (3) mois, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 23 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à % des membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 23d), 63 et 70 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-bas :
- approbation de la convention collective
majorité des membres présents à l'assemblée ;
 - vote de grève
majorité des membres présents à l'assemblée ;
avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
 - désaffiliation
majorité des membres cotisants du syndicat ;
 - changements aux présents statuts
majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;
 - dissolution du syndicat
majorité des membres cotisants du syndicat.
- e) lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendement de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.
- f) la première assemblée à se tenir en plus d'une (1) séance doit s'adresser, lors de la première séance, au quart de jour et, lors de la deuxième séance, au quart de soir. Par la suite, le mode d'alternance doit s'appliquer, la première séance s'adressant au quart de soir, la deuxième, au quart de jour.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 25 - COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) les membres du comité exécutif ;
- b) les délégués syndicaux répartis de la façon suivante :

.....
.....
.....

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégués si nécessaire.

ARTICLE 26 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre du syndicat.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres ;
- d) de nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- e) de préparer les assemblées générales.

ARTICLE 28 - RÉUNIONS

- a) Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois par mois selon les modalités qu'il détermine.
- b) Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

ARTICLE 29 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 30 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ-E SYNDICAL

Les attributions du ou de la délégué-e syndical sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation ;
- b) s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son unité de représentation ;
- d) convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 20.

ARTICLE 31 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués syndicaux est de deux (2) ans.

ARTICLE 32 - FIN DE MANDAT

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 33 - ÉLECTION

- a) le délégué syndical est élu par son unité de représentation tel que défini à l'article 25 paragraphe b) ;
- b) il est remplacé par l'unité de représentation qui l'avait élu.

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 34 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 35 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de huit (8) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence ;
- b) la vice-présidence générale ;
- c) le secrétariat ;
- d) la trésorerie
- e) la vice-présidence aux griefs ;

-
-
- f) la vice-présidence à la condition féminine ;
 - g) la vice-présidence à l'information ;
 - h) la vice-présidence à la santé et sécurité.

ARTICLE 36 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) admettre les membres ;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts ;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de président en cas d'absence de courte durée ;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

ARTICLE 38 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.

ARTICLE 39 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

ARTICLE 40 - PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s'il veut prendre part aux débats ;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) signer les chèques conjointement avec le trésorier ;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif ;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées ;
- j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 41 - VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTES

- a) Vice-président général ou vice-présidente générale
 - remplacer le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci ;
 - être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.
- b) Vice-président ou vice-présidente à l'information
 - être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.) ;
 - collaborer avec le président quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).
- c) Vice-président ou vice-présidente aux griefs

-
-
- être responsable du dossier des griefs du syndicat.
 - d) Vice-président ou vice-présidente à la condition féminine
 - être responsable des dossiers qui concernent la condition féminine.
 - e) Vice-président ou vice-présidente à la santé et sécurité
 - être responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 42 - SECRÉTAIRE

Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) classer et conserver toutes les communications ;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès.

ARTICLE 43 - TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE

Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;
- g) déposer à la caisse populaire ou d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;

-
-
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

ARTICLE 44 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de deux (2) ans.

ARTICLE 45 - FIN DE MANDAT

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 46 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature à un poste de dirigeant, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport au président d'élection ; celui-ci peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin.
- d) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des votants.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

ARTICLE 47 - INSTALLATION

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) Le président d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeants répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« *NOUS EN SOMMES TÉMOINS* »

ARTICLE 48 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 49 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée.

ARTICLE 50 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants et pour la même durée.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 51 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 52 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc...) ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;

d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 53 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 54 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 55 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le président d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

ARTICLE 56 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 57 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

ARTICLE 58 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 59 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 60 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 61 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 62 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

ARTICLE 63 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être posée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 64 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 65 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

ARTICLE 66 - DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 67 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 68 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 69 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 70 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 71, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 71 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 71 et 72 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 72 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.